

# Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) 2023

## Références :

- [Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008](#) relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 11 août 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Circulaire ministérielle du 13 juin 2008](#) relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité ;
- [Circulaire ministérielle du 30 octobre 2008](#) : Additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 précitée ;

À la suite à la publication au *Journal Officiel de la République Française (JORF n° 0187)* en date du 13 août 2023 du [décret n° 2023-775 du 11 août 2023](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité, une Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) au titre de l'année 2023 est **versée de droit** aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, sous réserve de conditions d'éligibilité.

## 1. Définition

La GIPA est un dispositif général permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics, en prenant comme montant de référence le Traitement Indiciaire Brut (TIB). Elle résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du TIB détenu par l'agent public **sur une période de référence de 4 ans** et celle de l'indice des prix à la consommation (*hors tabac en moyenne annuelle*) sur la même période.

**La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), l'Indemnité de Résidence (IR), le Supplément Familial de Traitement (SFT) et le régime indemnitaire sont exclus de la détermination du montant de la GIPA.**

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné, sous réserve de son éligibilité ([voir partie 2](#)).

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des 2 années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces 2 années.

Au titre de l'année 2023, l'arrêté du 11 août 2023 précité fixe à **8,19** le pourcentage d'inflation sur la période allant **du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022**. De plus, il établit la valeur moyenne du point d'indice à **56,2323€** en 2018 et à **57,2164 €** en 2022.

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin met à disposition des collectivités territoriales et établissements publics un calculateur GIPA 2023 ([voir calculateur GIPA 2023](#)) et un [modèle d'arrêté](#) portant attribution de la GIPA au titre de l'année 2023.

## 2. Bénéficiaires

### **Pour être éligible à la GIPA, les fonctionnaires territoriaux doivent :**

- Détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B ;
- Avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans prise en considération ;
- Être restés fonctionnaires, à chaque borne de la période de 4 ans prise en considération.

### **Pour être éligible à la GIPA, les agents contractuels de droit public doivent :**

- Être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B ;
- Avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public ;
- Être restés agents contractuels, à chaque borne de la période de 4 ans prise en considération.

Il est à noter que les agents recrutés en application des dispositions de l'[article 38](#) et de l'[article 38-bis](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale sont dispensés d'être restés respectivement fonctionnaires ou agents contractuels.

### **La GIPA ne peut être versée :**

- Aux fonctionnaires, ou aux agents contractuels de droit public, qui ne sont pas restés respectivement fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public, au cours de la période de référence ;
- Aux agents qui ne sont pas rémunérés par référence expresse à un indice ;
- Aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B ;
- Aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- Aux agents ayant subi, sur la période de référence prise en considération, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire ;
- Aux agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle.

**Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet**, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs sont éligibles au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

**Lorsqu'un fonctionnaire territorial a changé d'employeur** à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les 3 fonctions publiques, il appartient à l'employeur public au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la GIPA à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

---

Votre gestionnaire de carrière est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Lucien MULLER  
Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin  
Maire de WETTOLSHEIM